

I. AVANCEMENT DE GRADE

AGENTS CONCERNÉS	CONDITIONS D'ACCÈS		GRADE D'AVANCEMENT	Ratio de promotion
	Âge	Ancienneté		
Administrateurs	/	<p>Nécessité de satisfaire aux 2 conditions suivantes :</p> <p>1. avoir atteint au moins le 6ème échelon et compter au moins 4 ans de services effectifs dans le grade d'administrateur (a)</p> <p>2. avoir occupé pendant au moins 2 ans au titre d'une période de mobilité en position d'activité ou de détachement dans la fonction publique étatique, hospitalière ou territoriale* l'un des emplois mentionnés au (b)</p>	Administrateur hors classe	Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité

* Pour la fonction publique territoriale, dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui ayant procédé au recrutement comme administrateur

(a) Sont assimilés à des services effectifs d'administrateur territorial :

1) Les services accomplis par les administrateurs territoriaux détachés dans un emploi mentionné à l'article 6 du décret N° 87-1101 du 30 décembre 1987,

2) Les services accomplis dans leur grade d'origine par les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des administrateurs.

(b) - Soit un emploi correspondant au grade d'administrateur

- Soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 6 du décret N° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés

NB : Les administrateurs territoriaux qui avaient, au 27 octobre 1999, accompli tout ou partie de leur période de mobilité selon les règles antérieures au décret N° 99-907, sont réputés remplir les conditions prévues au 2.

II. PROMOTION INTERNE

AGENTS CONCERNÉS	CONDITIONS D'ACCÈS AU 1ER JANVIER		GRADE D'AVANCEMENT	QUOTA
	Âge	Ancienneté		
- Attachés Principaux - Directeurs - Conseillers des Activités Physiques et Sportives Principaux	/	4 ans de services effectifs accomplis dans l'un de ces grades, en position d'activité ou de détachement		
Fonctionnaires Territoriaux de catégorie A	/	Avoir occupé, pendant au moins 6 ans, un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants : - directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants - directeur général des services d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants - directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants - directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région	Administrateur	1 Pour <u>2*</u>

NB : Les administrateurs territoriaux exercent leurs fonctions dans les services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants, les offices publics d'HLM gérant plus de 10 000 logements et dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants.

Ils peuvent en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 40 000 habitants, ou diriger les services d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants.

Ils peuvent aussi occuper l'emploi de directeur général adjoint des services de communes de plus de 40 000 habitants ou d'établissements publics locaux assimilés aux communes de plus de 40 000 habitants.

*** Ces dispositions sont valables jusqu'au 30 novembre 2011
A compter du 1^{er} décembre 2011, le quota sera de 1 pour 3**